

QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS

Quels sont les aménagements prévus pour les épreuves terminales relatives aux épreuves communes des diplômes du baccalauréat professionnel ?

Le calendrier des épreuves écrites commune pour les enseignements généraux du CAP et du baccalauréat professionnel est maintenu :

- Pour le CAP: les trois épreuves de français, prévention, santé et environnement, mathématiques et physique-chimie auront lieu le lundi 7 juin 2021, les deux épreuves de langues vivantes et d'arts appliqués et cultures artistiques le mardi 8 juin 2021.
- Pour le baccalauréat professionnel : les épreuves de français et d'histoire-géographie et enseignement moral et civique auront lieu le mercredi 16 juin 2021, les épreuves de prévention, santé et environnement et d'économie-droit et d'économie-gestion auront lieu le jeudi 17 juin 2021 et les épreuves d'arts appliqués et cultures artistiques le vendredi 18 juin 2021.

Pour le baccalauréat professionnel, toutes les épreuves ponctuelles ont lieu. Toutefois, afin de tenir compte des circonstances particulières de cette année scolaire, seules les deux meilleures notes obtenues sur les épreuves écrites communes à tous les candidats (français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention, santé et environnement et économie-droit ou économie- gestion) sont retenues au titre de ces épreuves pour la délivrance du diplôme. La moyenne de l'ensemble de ces épreuves est calculée sur la base de la moyenne des deux notes les plus élevées, pondérées par leur coefficient respectif.

Les autres épreuves écrites sont évaluées dans les conditions habituelles.

Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ?

Pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil du fait la crise sanitaire, il est dérogé aux durées de PFMP normalement exigées des élèves et stagiaires de la formation continue.

Pour ces publics scolaires ou stagiaires de la formation continue, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme, sont donc réduites.

Elles correspondent, pour les scolaires, au minimum réglementaire suivant :

- 10 semaines pour le baccalauréat professionnel en 3 ans ;
- 5 semaines pour le CAP en 2 ans ;
- 6 à 8 semaines pour les brevets de métiers d'art (BMA) en 2 ans, selon les spécialités
- 6 à 9 semaines pour la mention complémentaire, selon les spécialités.

Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ?

Pour la session 2021, les activités suivantes peuvent également être considérées dans le décompte du nombre de semaines de PFMP et prises en compte pour les épreuves visant l'évaluation de la pratique en milieu professionnel :

1. les PFMP ayant donné lieu à la conduite d'activités à distance ;
2. les PFMP effectuées dans des secteurs professionnels connexes au secteur professionnel principal ;
3. les activités conduites sur le temps des PFMP, dans le cadre de mises en situation professionnelle organisées en établissement ou dans l'organisme de formation ;
4. à titre exceptionnel, les expériences professionnelles ayant eu lieu au cours d'une formation antérieure (pour les candidats au baccalauréat professionnel ayant réalisé des PFMP en 2ème année de CAP ou pour les candidats adultes de la formation professionnelle continue).

Pour permettre au jury de délibération d'apprécier la situation de chacun des candidats (scolaires et stagiaires de la formation continue) concernés par les aménagements 3 et 4 pour atteindre le seuil de PFMP exigé, l'établissement ou l'organisme de formation formule une demande de dérogation auprès du recteur stipulant les aménagements mis en place au titre des PFMP.

Pour le CAP, le brevet d'étude professionnel, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ?

L'un des principaux objectifs demeure de consolider les apprentissages professionnels et généraux pour que puissent y être adossées les situations en CCF encore en suspens.

Cependant, des adaptations liées au contexte de crise sanitaire sont prévues. Pour les épreuves en CCF reposant sur plusieurs situations d'évaluation et pour lesquelles au moins une situation d'évaluation a déjà été organisée, les situations d'évaluation prévues au référentiel mais non encore réalisées sont neutralisées et n'ont donc pas à être mises en place. Ainsi, si un candidat a déjà été évalué par une ou deux épreuves de CCF en cours d'année, la ou les épreuves de CCF restantes sont neutralisées.

En revanche, pour les épreuves en CCF n'ayant encore pu faire l'objet d'aucune évaluation, une situation d'évaluation doit être organisée pour la session 2021.

La priorité doit donc être accordée aux CCF n'ayant pas encore fait l'objet d'une situation d'évaluation.

Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ?

Au vu du contexte sanitaire, des mesures spécifiques d'aménagement des évaluations en CCF relatives à l'EPS sont prévues :

- si la totalité des situations d'évaluation en CCF a pu être réalisée, une proposition de note est établie à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;
- en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) prévues par le référentiel de certification, l'évaluation pourra ne porter que sur deux activités ;
- si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée au lieu des deux nécessaires, la proposition de note résultera de la seule note de CCF, si possible complétée par une note de contrôle continu ;
- si l'organisation du CCF n'a pu être réalisée, l'enseignant propose une note résultant des acquisitions du candidat relevées tout au long de la formation. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 obtenue par le candidat pour l'enseignement d'éducation physique et sportive.

L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ?

Le respect des gestes barrières ne permet pas l'organisation complète de la formation de SST. Des adaptations de l'évaluation de la prévention santé environnement (PSE) au CAP sont donc prévues :

- Dans la mesure du possible, tous les élèves, apprentis et adultes de la formation professionnelle continue préparant une spécialité de CAP dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou organisme de formation professionnelle continue habilité à réaliser le CCF, suivent la formation de SST dans le cadre de l'enseignement de la PSE et sont évalués au cours de la formation pour se voir délivrer le certificat de SST.
- Si cette formation n'a pu être réalisée avant l'évaluation de la PSE, l'objectif reste de la mettre en œuvre, dès lors que les règles de sécurité le permettent, avant le 3 juillet 2021 ou au plus tard avant le 31 octobre 2021 (pour les sessions d'examens se déroulant selon le calendrier de la métropole). L'attestation de formation, et le cas échéant le certificat de SST, pourront exceptionnellement être délivrés après l'évaluation de la PSE, aux candidats qui auront suivi la formation SST.

Afin de respecter l'égalité entre les candidats, du fait du contexte sanitaire, l'attribution des 5 points en fonction des performances du candidat lors de la présentation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme (**annexe III de la note de service du 19 mai 2020 relative aux supports d'évaluation et de notation des unités générales**) est neutralisée dans le calcul de la note attribuée à l'évaluation de l'unité de PSE au CAP. Les candidats pourront ainsi se voir délivrer le diplôme du CAP en l'absence de l'évaluation de la formation au SST.

Quelles sont les modalités d'évaluation pour l'épreuve du chef-d'œuvre au CAP et au bac professionnel pour l'année scolaire 2020-2021 ?

L'évaluation du chef -d'œuvre aux examens du CAP et du baccalauréat professionnel s'appuie sur une évaluation qui porte sur l'ensemble du cursus. Cette évaluation est composée pour moitié des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, et pour l'autre moitié de la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

Etablie sur la base de l'évaluation du projet menée durant les deux années de formation, la note finale est la moyenne des notes inscrites au livret scolaire ou au livret de formation à la fin de chacune des deux années.

Au regard du volume horaire dédié à la réalisation du chef d'œuvre, la saisie de la note de contrôle continu est donc réglementairement attendue en fin de première professionnelle ou de première année de CAP et en fin de terminale professionnelle ou de deuxième année de CAP.

L'épreuve orale de présentation du chef -d'œuvre en deuxième année du diplôme de CAP est maintenue afin de permettre aux élèves de présenter leurs compétences professionnelles et compétences acquises dans le cadre des enseignements généraux.

Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise...) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de conduite?

Les cours de conduite peuvent être assurés en établissement lorsque ceux-ci disposent des véhicules nécessaires.

Ces cours sont assurés dans le strict respect des consignes sanitaires et peuvent avoir lieu sur les voies de circulation.

La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ?

La certification intermédiaire pour les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire est remplacée par une attestation de réussite intermédiaire dès juin 2021.

Pour la session d'examen 2021, le diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) n'est plus accessible qu'aux candidats qui bénéficient déjà de notes d'examen ou d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience (candidats avec VAE partielles). Cela concerne les candidats déjà inscrits à une session précédente et relevant de la forme dite « progressive » de l'examen ou autorisés à répartir les épreuves sur plusieurs sessions (candidats en situation de handicap par exemple) ou ayant engagé une VAE.

Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ?

Oui, les élèves dont la classe est fermée pourront se présenter à un examen s'ils n'ont pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.).

En revanche, les candidats formellement identifiés comme contacts à risques ne pourront pas se rendre aux épreuves. Ils seront convoqués à des épreuves de remplacement.